



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 31 mai 2024

Arrêté préfectoral N° 910
portant interdiction du centre-ville de Dijon à une manifestation
le samedi 1^{er} juin 2024

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R. 645-14 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU la déclaration déposée en préfecture le 21 mai 2024 par les organisations syndicales Solidaires 21, CGT 21 et FSU 21 pour une manifestation prévue le samedi 1er juin 2024 pour la défense des droits LGBTQI+ sous l'appellation « Pride de Dijon » ; cette déclaration précise également le parcours envisagé de la manifestation : place de la République puis boulevards de la Trémouille et de Brosses, place Darcy, rue de la Liberté, place de la Libération, rue Rameau, place du théâtre, rue Chabot-Charny et place Wilson.

VU l'avis défavorable en date du 22 mai 2024 transmis par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or ;

VU l'avis défavorable de la Ville de Dijon en date du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs les mesures par lesquelles des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que selon les informations disponibles et concordantes transmises par la direction interdépartementale de la police nationale, la manifestation susvisée devrait rassembler plus d'un millier de personnes ; qu'il existe une probabilité très élevée pour que des individus aux vellétés d'actions violentes se greffent au cortège ; qu'ainsi entre 500 et 600 membres issus de l'ultra-gauche sont susceptibles de rejoindre cette manifestation ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent des individus radicaux notamment issus de l'ultra-gauche donnent régulièrement lieu à Dijon à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au cours de l'année 2023, des manifestations organisées par des membres ou des collectifs de l'ultra-gauche, et le syndicat Solidaires 21, ont donné lieu à des troubles à l'ordre public à Dijon en particulier les 16 mars 2023, 20 mars 2023, 1^{er} avril 2023, 14 avril 2023, 17 avril 2023, 6 mai 2023 et 16 mai 2023 ; que lors de ces rassemblements, des individus ont systématiquement recherché à forcer les barrages d'arrêt mis en place par les forces de l'ordre et ont commis des dégradations importantes sur le mobilier urbain ainsi que des jets de projectiles contre les forces de l'ordre (pierres, pavés, bouteilles, mortiers) ;

Considérant que le 24 juin 2023 plusieurs collectifs LGBTQIAP+, dont le « collectif 25 novembre », issu de l'ultra-gauche dijonnaise ont organisé une manifestation non déclarée sous l'appellation « La Marche des Fiertés » ; qu'au cours de cette manifestation de nombreuses dégradations ont été commises sur des biens publics et privés ; que des tags comportant des propos obscènes, anti-police et outrageants envers des membres du gouvernement ont jalonné l'ensemble du parcours que ce soit sur du mobilier urbain, des édifices publics, des agences bancaires, ou encore des commerces ; que deux personnes interpellées par les forces de l'ordre pour dégradations par tags ont été reconnues coupables par le tribunal judiciaire ;

Considérant que le « quartier libre des Lentillères » de Dijon organise sa traditionnelle fête de printemps les 31 mai, 1^{er} et 02 juin 2024 ; que cette fête de printemps 2024 sera l'occasion de fêter les 14 ans de l'occupation des Lentillères, seule ZAD urbaine de France et dernière ZAD occupée en permanence ; que plusieurs animations sont prévues sur la ZAD des Lentillères tout au long du week-end susceptibles donc de rassembler de nombreux militants anarcho-autonomes ; qu'une manifestation est d'ores et déjà annoncée par ces militants le samedi 1^{er} juin 2024 après-midi ;

Considérant que selon les informations disponibles, la manifestation susvisée prévue à l'occasion de la fête de printemps des Lentillères devrait rejoindre la manifestation déclarée par les organisations syndicales Solidaires 21, CGT 21 et FSU 21 ;

Considérant que le samedi après-midi est traditionnellement une période de très forte affluence au centre-ville de Dijon avec notamment la présence de nombreuses familles avec enfants ;

Considérant que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur et a fortiori en cas de forte affluence ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure et les polices municipales pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau "Urgence Attentat" depuis le 25 mars 2024 ; que dans ce contexte, les services de police sont déjà fortement mobilisés, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurité des sites sensibles (bâtiments publics, lieux de culte, centres commerciaux, infrastructures de transport...) ;

Considérant que les forces de l'ordre seront par ailleurs mobilisées pour sécuriser les événements festifs et culturels organisés à Dijon ce samedi 1^{er} juin, parmi lesquels la 37^e fête du port du canal qui rassemblera entre 6 000 et 8 000 personnes au cours du week-end, et également le traditionnel défilé carnavalesque du quartier de la Fontaine-d'Ouche qui rassemble 500 participants au défilé et un public attendu d'environ 1 500 personnes ;

Considérant que pour limiter les risques de troubles à l'ordre public, la préfecture a proposé par courriel du 24 mai 2024 aux organisateurs un parcours alternatif ; que les organisations syndicales ont refusé cette proposition par courriel du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de concilier la liberté d'aller et venir, la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de manifester ;

Considérant l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation déclarée par les organisations syndicales Solidaires 21, CGT 21 et FSU 21 pour le 1^{er} juin 2024 à Dijon, est interdite dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. La manifestation peut se dérouler en dehors du périmètre mentionné en annexe, sous réserve du respect de l'ordre public.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 31 mai 2024

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE

ANNEXE

